



191176 - Concilier entre l'interdiction de la fermentation du raisin et le hadith qui dit : «Quel excellent met que le vinaigre!»

question

On lit dans un hadith d'al-Moustapha (Bénédiction et salut soient sur lui): **Quel excellent met que le vinaigre!** On lit encore dans un hadith d'Anas l'histoire des orphelins qui avaient hérité du jus de raisin et auxquels le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait interdit de le laisser se fermenter...Omar (P.A.a) a formulé la même interdiction à moins que le vin ne se soit fermenté naturellement. Il donnait aux musulmans l'ordre d'acheter du jus de raisin aux non musulmans quand on savait qu'ils ne l'avaient pas délibérément fermenté, comme Cheikh al-islam l'a mentionné dans le recueil de ses Fatwas. Il n'est pas permis d'ajouter d'autres ingrédients pour empêcher ce jus de se fermenter. Il est bien connu que ce jus est potentiellement du vin. Tel étant apparemment le cas (voici ce qui en découle):

1. Il n'est pas permis de le fermenter puisqu'une fois dans cet état, il devient du vin.
2. Il n'est pas permis alors de l'acheter même auprès de non musulmans puisqu'ils cherchent à le transformer dès le départ et ne la laissent pas se fermenter naturellement à cause de la durée d'un tel processus et compte tenu du fait que le vin coûte plus cher que le jus de raisin.
3. Nous avons entendu qu'il y a un procédé qui consiste à y ajouter des ingrédients aigres pour qu'il devienne pur vin. Comment concilier entre l'interdiction de la fermentation et le hadith **Quel excellent met que le jus de vinaigre!**

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Mousslim a rapporté dans son Sahih (2051) et at-Tirmidhi (1840) et Ibn Madjah (3316) d'après Aïcha que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quelle excellente sauce qu'est le vinaigre!** al-Khattabi dit dans le commentaire de ce hadith: **Cela renvoie à la sobriété dans la**



nourriture qui se traduit par le fait de se priver des mets délicieux. C'est comme s'il disait: contentez vous du vinaigre et ce qui lui ressemble en fait d'aliments disponibles et peu couteux. Ne vous peinez pas à trouver des aliments fins car la consommation de mets succulents porte atteinte à la foi et au corps. Extrait de M'aalim as-Sunan,4/254).

Le vinaigre peut être obtenu à partir d'une source autre que le vin. On lit dans al-Insaaf d'al-Mardawi (1/320): **Le vinaigre licite est celui obtenu grâce au déversement du jus de raisin sur du raisin avant qu'il ne se fermente pour en empêcher la fermentation.** C'est ce qui est précisé dans la version adoptée par un groupe.» Dans Matalib ouli an-Nouha (1/230) on lit: **Le vinaigre licite est celui obtenu grâce au déversement du jus de raisin sur du raisin avant qu'il ne se transforme (en vin) et avant l'écoulement de trois jours et trois nuits temps qu'il met à se transformer.** C'est ce qu'un groupe a rapporté d'Ahmad.

Des ulémas ont précisé que le vinaigre en question dans le précédent hadith est celui qui ne dérive pas du vin. On lit dans Touhfat al-Ahwadzi (4/399): **S'agissant du hadith Quelle excellente sauce qu'est le vinaigre!, il renvoie au vinaigre qui n'est pas extrait du vin. Ceci permet de concilier les hadiths.** Si le vinaigre n'est pas extrait du vin , il reste licite à l'avis de tous. C'est ce qu'affirme la Commission Permanente quand elle dit: **Si le vinaigre n'est pas extrait du vin, il n' y a aucun doute sur la licéité (de sa consommation) puisque tout jus aigre peut être appelé khall.**

Extrait des fatwa de la Commission Permanente, fatwa n° 3429. Si le vin se détériore naturellement et devient comme du vinaigre, il est alors propre et licite.

Al-Mardawi dit dans al-Insaaf (1/319): Ce qui est juste selon la doctrine (hanbalite) c'est que si le vin se détériore naturellement, il devint absolument pur. C'est l'avis précisé par Ahmad et suivi par la majorité. Un grand nombre d'entre eux le soutiennent fermement.»

S'agissant du traitement du vin pour en tirer du vinaigre, il fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Cheikh al-islam , Ibn Taymiyyah a rapporté cette divergence en ces termes: « Quant à la fermentation du vin en vinaigre, elle fait l'objet d'une divergence de vues; les uns, comme Abou Hanifah,disent qu'elle est permise tandis que d'autres disent qu'elle n'est pas permise. Mais si elle se réalise,elle devient propre comme cela est rapporté d'après Malick. D'autres disent qu'elle est



permise si elle consiste à déplacer le récipient du soleil vers une ombre tout en laissant le récipient découvert ou si on emploie d'autres procédés pareils sans y ajouter une quelconque substance conformément à un avis exprimé dans les doctrines chafite et hanbalite.

Certains adeptes de ces doctrines soutiennent que la transformation n'est permise en aucun cas. Voilà ce qui est juste car il a été rapporté que le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) , interrogé à propos d'un vin qui appartenait à des orphelins et qu'il avait donné l'ordre de déverser lorsqu'on lui dit que les propriétaires étaient des pauvres, il répondit: **Allah les rendra riches par Sa grâce**. Quant il donna l'ordre de le déverser et interdit sa transformation en vinaigre, l'exécution de ces ordres et interdits devint obligatoire. Aussi fallait il déverser le vin et ne pas la transformer, bien que les propriétaires fussent des orphelins et qu'ils l'eussent acquis avant l'interdiction de sa consommation donc sans commettre un désobéissance.» Extrait de Madjmou al-fatawas (21/483).

Cela dit, il n'est pas permis de transformer le vin en vinaigre, compte tenu des arguments tirés des hadiths authentiques. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi que si celui qui procède à la transformation du vin en vinaigre fait partie de ceux qui croient la consommation du vin licite, comme les non musulmans vivant sous la protection des musulmans, et si l'auteur de la transformation fait partie des musulmans qui croient l'opération permise, le produit de la transformation est licite et peut être consommé. Il dit: « L'avis le plus répandu au sein de la doctrine (hanbalite) est que la transformation ne rend pas le vin propre même s'il perd son intensité qui entraîne l'ivresse puisque la disparition de cette propriété résulte d'une intervention interdite. Ce qui empêche qu'elle produit l'effet attendu.

Certains ulémas disent que la transformation rend le vin propre et licite même si l'opération est illicite. Ils arguent que c'est l'aptitude à produire l'ivresse qui le rend impropre. Si l'opération annule cette aptitude , la substance devient licite. D'autres disent que si celui qui procède à la transformation est de ceux qui croient la consommation du vin licite comme les gens du livre, les juifs et les chrétiens, le produit devient propre et licite. Si le transformateur est issu de ceux auxquels la consommation est interdite, le produit est impropre et illicite. Cet avis est le plus plausible.



Cela étant, si le vinaigre est produit par des juifs ou des chrétiens, il est propre et licite puisqu'ils le fabriquent grâce à des procédés qu'ils jugent licites.» Extrait de Charh al-Moumt'i (1/433). Il poursuit encore: si la transformation est faite par quelqu'un qui croit l'opération licite; qu'il s'agisse d'un musulman ou d'un mécréant en deviendrait elle ainsi? La réponse juste est : oui. Car la transformation est opérée licitement et ce qui en résulte l'est aussi. Partant de là, le vinaigre importé des pays non musulmans est licite pour les musulmans puisque le produit résulte d'une œuvre humaine et son auteur croit fabrication licite.» Extrait de ach-charh al-Moumt'i (10/182).

Allah le sait mieux.